



Le rôle de la
Commission Consultative Paritaire
Fonction Publique Territoriale

Le droit à la participation est expressément reconnu aux fonctionnaires par le titre Ier du statut général des fonctionnaires

Ce droit porte sur :

- l'organisation et le fonctionnement des services publics,
- l'élaboration des règles statutaires,
- l'examen des décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires,
- la définition et la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs.

La Commission Consultative Paritaire

à compter du prochain renouvellement général des instances de décembre 2022, les collectivités ou établissements publics devront mettre en place 1 CCP unique et commune à l'ensemble des agents contractuels, sans distinction de catégorie (art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)

ORGANISATION

Les commissions consultatives paritaires sont des instances consultatives compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 (art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 1er I décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016), soit :

- les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels, sauf en matière de licenciement (art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016),
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus, sauf en matière de licenciement (art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016),
- les travailleurs handicapés (article 38 loi n°84-53 du 26 janv. 1984), à l'exception des décisions prise à l'issue du contrat pour lesquelles la CAP est compétente (art. 8 décr. n°96-1087 du 10 déc. 1996),
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif,
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique,
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE,
- les assistants maternels et aux assistants familiaux.

La CCP est composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics d'une part, et de représentants du personnel d'autre part (art. 4 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 et partie III).

L'autorité territoriale doit rattacher chaque agent contractuel à l'une des catégories A, B ou C par référence à la catégorie hiérarchique mentionnée à son contrat et met en place une CCP pour les agents contractuels relevant de chaque catégorie : A, B et C (art. 3 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

COMPETENCES

La CCP a pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur

situation professionnelle.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à son égard, une simple obligation d'information.

Dans des espèces relatives aux CAP, le juge a affirmé que la consultation de la commission est une garantie pour les agents dont omission constitue une irrégularité de nature à entacher d'illégalité la décision qui en découle (CE 24 oct. 2013 n°367731 et CAA Nancy 2 juil. 2015 n°14NC00203).

Les compétences de la CCP sont issues de l'application :

- de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit que la CCP « connaît des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle » ;
- de dispositions réglementaires, qui mentionnent expressément certains cas d'intervention de la CCP (art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 et décr. n°88-145 du 15 févr. 1988).

Et concernent :

Discipline

Entretien professionnel

Conditions d'exercice des fonctions

Télétravail

Temps partiel

Formation

Congés et absence

Droit syndical

Fin de fonctions